



**CANTON
D'ALFRED ET PLANTAGENET**

PLAN D'URGENCE

31 mars, 2015

Note: La version originale de ce document fut rédigée en anglais. Dans l'éventualité d'un conflit entre la version anglaise et la version française, la version anglaise aura priorité.



PAGE BLANCHE

TABLE DES RÉVISIONS

Avant de procéder à une insertion, s'assurer que son numéro suit logiquement le précédent. Si le numéro reçu ne suit pas le dernier inscrit et si l'avis de mise à jour ne le mentionne pas, réclamer au CCGU les avis manquants avant d'insérer le dernier.

Numéro de plan de mesures d'urgence
Destinataire

Transmittal or Insert No. Envoi ou encart	Date inserted Date d'insertion	Inserted by Visa	Transmittal or Insert No. Envoi ou encart	Date inserted Date d'insertion	Inserted by Visa	Transmittal or Insert No. Envoi ou encart	Date inserted Date d'insertion	Inserted b Visa
001	08 Sept 04		021	31 Mar 15		1		
002	20 Sept 04		2			2		
003	26 Oct 04		3			3		
004	08 Nov 04		4			4		
005	09 Mar 05		5			5		
006	14 May 05		6			6		
007	27 Jul 05		7			7		
008	08 Sep 05		8			8		
009	22 Sep 05		9			9		
010	30 Sep 05		0			0		
011	03 Dec 05		1			1		
012	30 Jan 06		2			2		
013	29 May 06		3			3		
014	23 May 06		4			4		
015	28 Jun 06		5			5		
029	24 Oct 06		6			6		
017	24 Apr 07		7			7		
018	27 Sep 07		8			8		
019	09 Mar 10		9			9		
020	29 Mar 12		0			0		



PAGE BLANCHE

SECTION 1 PRÉFACE

INTRODUCTION

Une urgence est définie comme une situation ou une situation imminente causée par des forces de la nature, un accident ou un acte intentionnel qui présente un très grave danger pour la vie et la propriété. Cette situation compromet la sécurité publique, c'est-à-dire la santé, le bien-être et les biens des citoyens, ainsi que la santé environnementale et économique du canton d'Alfred-Plantagenet.

Présentement, le canton d'Alfred-Plantagenet compte **8620** habitants.

Afin de protéger les habitants, les entreprises et les visiteurs, il est important, que le canton d'Alfred-Plantagenet, obtienne d'un certain nombre d'organismes l'assurance d'une intervention coordonnée en réponse à une urgence sous la direction du **Groupe de contrôle communautaire**. Les arrangements et les procédures d'intervention sont distincts des opérations courantes accomplies de jour en jour par les services d'urgence.

Le Comité de gestion des situations d'urgence du canton d'Alfred-Plantagenet a établi le présent plan d'intervention d'urgence. Chaque représentant, service municipal et organisme doit pouvoir remplir les responsabilités qui lui sont assignées lorsque survient une urgence. Le plan d'intervention a été mis sur pied afin de fournir aux représentants des organismes et services clés du canton d'Alfred-Plantagenet de l'information importante sur l'intervention dans les situations d'urgence, notamment:

- arrangements pour services et équipement;
- rôles et responsabilités durant une urgence.

De plus, il est important que les habitants, les entreprises et les visiteurs intéressés connaissent les dispositions du plan. L'exemplaire du Plan d'intervention d'urgence du canton d'Alfred-Plantagenet peut être examiné à l'hôtel de ville, à la bibliothèque municipale ou en ligne au www.Alfred-Plantagenet.com.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :

Coordonnateur communautaire de la
gestion des situations d'urgence
a/s Canton d'Alfred-Plantagenet
205 Old Highway 17,
Plantagenet ON K0B 1L0
(613) 673-4797



PAGE BLANCHE

LISTE DES DATES D'INSERTION DE PAGES

Chap	Page	Date	Chap	Page	Date
1	1	31 03 15	6	1	31 03 15
	2	31 03 15		2	31 03 15
	3	31 03 15		3	31 03 15
	4	31 03 15		4	31 03 15
2	1	31 03 15	7	1	31 03 15
	2	31 03 15		2	31 03 15
	3	31 03 15		3	31 03 15
	4	31 03 15		4	31 03 15
3	1	31 03 15		5	31 03 15
	2	31 03 15		6	31 03 15
4	1	31 03 15		7	31 03 15
	2	31 03 15		8	31 03 15
	3	31 03 15		9	31 03 15
	4	31 03 15		10	31 03 15
5	1	31 03 15		11	31 03 15
	2	31 03 15		12	31 03 15



PAGE BLANCHE

SECTION 2 INDEX - TABLE DES MATIÈRES

INDEX

SECTION 1	PRÉFACE
SECTION 2	TABLE DES MATIÈRES
SECTION 3	BUT
SECTION 4	POUVOIR
SECTION 5	PROCÉDURES DE NOTIFICATION EN CAS D'URGENCE
SECTION 6	GROUPE DE CONTRÔLE
SECTION 7	GESTION D'UNE SITUATION D'URGENCE



PAGE BLANCHE

Table des matières

SECTION 1	PRÉFACE	1
	LISTE DES DATES D'INSERTION DE PAGES	3
SECTION 2	INDEX	1
SECTION 3	BUT.....	1
SECTION 4	POUVOIR	1
a)	Définition d'une situation d'urgence	1
b)	Mesures à prendre avant la déclaration d'une situation d'urgence	1
SECTION 5	PROCÉDURES DE NOTIFICATION EN CAS D'URGENCE.....	1
a)	Demandes d'aide.....	1
b)	Situations d'urgence déclarées dans la municipalité	1
SECTION 6	GROUPE DE CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE DE LA SITUATION D'URGENCE.....	1
a)	Groupe de contrôle communautaire (GCC)	1
b)	Cycle de fonctionnement	1
c)	Responsabilités du groupe de contrôle communautaire	1
SECTION 7	GESTION D'UNE SITUATION D'URGENCE.....	1
a)	Responsabilités individuelles des membres du groupe de contrôle communautaire (GCC).....	1
Maire.....		1
Directeur-général / Chef des opérations du COU		1
Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU)		2
Représentant de la Police provinciale de l'Ontario		2
Chef du service d'incendie		3
Directeur des travaux publics.....		4
Médecin-hygiéniste		5
Directeur des services médicaux d'urgence des Comtés unis de Prescott-Russell (SMU).....		6
Directeur des services sociaux des Comtés unis de Prescott-Russell		6
b)	Employés de soutien / consultatifs	7
1	Greffière adjointe	7
2	Trésorière.....	7
3	Coordonnateur de l'information d'urgence (CIU)	8
4	Conseiller juridique de la municipalité	8
5	Représentant d'Hydro 2000 Inc.	8
6	Coordonnateur des télécommunications (PR-ARES)	8
7	Conseils scolaires	8
8	Administrateur de l'hôpital Général de Hawkesbury	9
9	Coordonnateur des bénévoles.....	9



10. Comité de secours aux sinistrés.....	9
11. Autres organismes	11
c) Relation entre le Groupe de contrôle communautaire (GCC) et le commandant des opérations sur le lieu de l'incident (CI)	11
d) Relation entre le CI et les structures de commandement et de contrôle des organismes d'intervention.....	122
e) Responsabilités du CI.....	12

SECTION 3 BUT

L'objet de ce plan est de définir les démarches et les mesures extraordinaires à entreprendre qui pourraient être nécessaires pour assurer la sécurité et protéger le bien-être et la santé, y compris la santé économique, des habitants, des entreprises et des visiteurs dans le canton d'Alfred-Plantagenet et la santé environnementale de celui-ci lorsque survient une situation d'urgence.

Le plan permet d'assurer une intervention centralisée, contrôlée et coordonnée face aux urgences qui surviennent dans le canton d'Alfred-Plantagenet et de satisfaire aux exigences législatives contenues dans la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Puisque différents types d'urgences peuvent survenir dans le canton d'Alfred-Plantagenet, une évaluation complète des dangers et risques associés à ces dangers a déterminé que certaines urgences sont plus probables que d'autres tels les inondations, tornades, tempêtes hivernales, accidents impliquant le transport de matières dangereuses, écrasement d'aéronefs, tremblement de terre, fuites de gaz toxiques ou inflammables, panne d'électricité, écroulement de structures ou d'édifices, feu, explosion, épidémies ou pandémies, urgence dans le domaine de l'agriculture ou toute combinaison de celles-ci.

Ce processus d'identification des dangers et évaluation des risques considère la probabilité ainsi que les conséquences pour la communauté pour chaque genre d'événement ou de danger et permet au comité d'élaborer un profile du risque communautaire.

Si vous désirez de plus amples informations vous pouvez communiquer avec le Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence.



PAGE BLANCHE

SECTION 4 POUVOIR

La *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU)* est l'instrument législatif autorisant l'établissement du présent plan d'intervention d'urgence en Ontario.

La *LPCGSU* précise ce qui suit:

«Le président du conseil municipal peut déclarer la situation d'urgence pour l'ensemble ou une partie de la municipalité. Il peut prendre toute mesure et donner tout ordre, non contraires à la loi et qu'il juge nécessaires, pour mettre en œuvre le plan de mesures d'urgence de la municipalité et pour protéger les biens, la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de la zone de crise. » **R.S.O 1990 c. E. 9, s. 4(1)**

Comme l'autorise la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, 1990*, le présent plan d'intervention d'urgence et ses éléments ont été :

- émis en vertu du *Règlement municipal 2004-66* du canton d'Alfred-Plantagenet et révisé par le *Règlement 2007-64* ;
- soumis à Gestion des urgences Ontario, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

a) Définition d'une situation d'urgence

La LGSU définit une situation d'urgence comme suit:

« Situation ou situation imminente causée par un fléau naturel, un accident, un acte intentionnel ou d'une autre façon, et qui constitue un grand danger pour la vie ou pour les biens. »

R.S.O 1990 c. E. 9, s. 1

Le Centre des opérations d'urgence (COU) peut être activé en réponse à toute situation d'urgence dans le but de gérer celle-ci, de maintenir les services dans la collectivité et de fournir un soutien dans le cadre de l'intervention sur le lieu de la situation d'urgence.

b) Mesures à prendre avant la déclaration d'une situation d'urgence

Lorsqu'une situation d'urgence survient, mais qu'elle n'a pas encore été déclarée, les employés municipaux peuvent prendre toute mesure éventuellement nécessaire en vertu du présent plan d'intervention d'urgence pour protéger les biens et la santé, la sécurité et le bien-être des habitants du canton d'Alfred-Plantagenet.



THE CORPORATION OF THE
TOWNSHIP OF ALFRED AND PLANTAGENET

By-Law Number 2004-66

Being a By-Law to implement an emergency management program for the protection of public safety and health, the environment, the critical infrastructure and property, and to promote economic stability and a disaster-resilient community

REFERENCE: Subsection 2.1(1) of the *Emergency Management Act*

WHEREAS the Province of Ontario has passed an Act, which requires the development and implementation of an emergency management program by the Council of a municipality;

WHEREAS the Act requires the emergency management program to conform to standards promulgated by Emergency Management Ontario in accordance with international best practices, including the four core components of emergency management, namely: mitigation/prevention, preparedness, response and recovery; and also makes provision for the municipality and council to develop and implement an emergency management program to protect public safety, public health, the environment, the critical infrastructure and property, and to promote economic stability and a disaster-resilient community;

WHEREAS the Act makes provision for the Head of Council to declare that an emergency exists in the community or in any part thereof, and also provides the Head of Council with authority to take such action or make such orders as he/she considers necessary and not contrary to law, to implement the emergency response plan and respond to an emergency;

WHEREAS the Act provides for the designation of one or more members of council who may exercise the powers and perform the duties of the Head of Council during his/her absence or his/her inability to act;

AND WHEREAS the Act authorizes employees of a community to respond to an emergency in accordance with the emergency response plan where an emergency exists but has not yet been declared to exist;

NOW THEREFORE the council of the Corporation of the Township of Alfred and Plantagenet hereby enacts as follows:

1. THAT an Emergency Management Program be developed and implemented in accordance with the standards published by Emergency Management Ontario and based on international best practices.
2. THAT the Head of Council or designated alternate, as provided in the plan, be empowered to declare an emergency and implement the emergency response plan.
3. THAT certain appointed officials or their designated alternates, as provided in the approved community emergency response plan are empowered to cause an emergency notification to be issued to members of the Community Control Group, and to respond to an emergency in accordance with the emergency response plan where an emergency exists but has not yet been declared to exist.



4. **THAT** the Emergency Management Program Committee will cause the emergency management program to be reviewed annually and to recommend changes to the program as considered appropriate and refer recommendations to Council for further review and approval.

5. **AND THAT** the emergency response plan attached hereto as Schedule "A" of this By-Law is hereby adopted.

READ a first, second and third time and duly adopted this 20th day of September, 2004.



Jean-Yves Lalonde (Mayor)



Diane Thauvette (Clerk-Treasurer)



**CORPORATION OF THE
TOWNSHIP OF ALFRED AND PLANTAGENET**

By-Law Number 2007-64

Being a By-Law to amend By-law Number 2004-66 implementing an emergency management program for the protection of public safety and health, the environment, the critical infrastructure and property, and to promote economic stability and a disaster-resilient community.

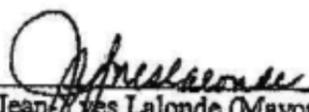
WHEREAS By-law 2004-66 was adopted by the Municipality on September 20, 2004;

AND WHEREAS the legislative authority for emergency management in Ontario has been amended;

NOW THEREFORE the Council of the Corporation of the Township of Alfred and Plantagenet enacts as follows:

1. That the reference to "Subsection 2.1(1) of the *Emergency Management Act*" be amended to read "Subsection 2.1(1) of the *Emergency Management and Civil Protection Act*".

READ A FIRST, SECOND AND THIRD TIME and finally passed this 17th day of September 2007.


Jean-Yves Lalonde (Mayor)


Diane Thauvette (Clerk-Treasurer)

2007-64 - AmendEmergencyManagement.wpd

SECTION 5 PROCÉDURES DE NOTIFICATION EN CAS D'URGENCE

Les dispositions dans ce plan peuvent-être amorcées en partie ou au complet aussitôt qu'une urgence survient ou est imminente. Seul un membre du groupe de contrôle communautaire (GCC) peut amorcer la procédure de notification.

Un membre du GCC qui veut faire entamer les procédures de notification du GCC doit obtenir premièrement l'approbation du Greffier-trésorier ou celui du Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU). Advenant que le Greffier-trésorier ou le Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence veut initier ces procédures, il doit obtenir l'approbation de l'autre.

Lorsqu'un membre du GCC reçoit un avertissement lui indiquant qu'il y a une situation d'urgence réelle ou potentielle, et qu'il a suivi les étapes citées ci-dessus, il doit communiquer avec le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury et lui demander d'entamer la procédure de notification du GCC. Le membre du GCC doit fournir au répartiteur les détails pertinents tels, l'heure et l'endroit où les membres du GCC doivent se réunir.

S'ils le jugent nécessaire, les membres individuels du GCC peuvent amorcer leurs propres procédures de notification internes pour alerter leurs employés et les organismes de bénévoles.

Le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury doit enregistrer la date et l'heure auxquelles les membres du GCC ont été contactés sur le formulaire pertinent.

a) Demandes d'aide

Le maire peut demander de l'aide des Comtés unis de Prescott-Russell en tout temps en communiquant avec le président du conseil des Comtés unis. Cela ne veut pas dire pour autant que l'on demande aux Comtés unis de gérer et de contenir la situation d'urgence.

Le maire peut également demander de l'aide à la province de l'Ontario en tout temps sans renoncer au contrôle ou à la gestion de la situation d'urgence. Pour faire une telle demande, il faut communiquer avec Gestion des urgences Ontario.

b) Situations d'urgence déclarées dans la municipalité

Le maire du canton d'Alfred-Plantagenet, ou en son absence, le maire par intérim, tel qu'approuvé par le conseil, en sa qualité de président du conseil municipal, est responsable de la déclaration d'une situation d'urgence. Cette décision est généralement prise en consultation avec d'autres membres du GCC. **R.S.O 1990, c. E. 9, s. 4(1)**

Au moment où il déclare une situation d'urgence, le maire doit prévenir:

- Gestion des urgences Ontario, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels;
- le conseil municipal;
- le président du conseil des Comtés unis, si nécessaire;
- le public - *via l'Agent aux informations d'urgence*;
- les représentants des municipalités avoisinantes, si nécessaire;
- le député provincial local;
- le député fédéral.



Qui peut mettre fin en tout temps à la situation d'urgence déclarée dans la municipalité :

- le maire ou le maire par intérim;
- le conseil de la municipalité;
- le Premier ministre de l'Ontario.

Lorsqu'il met fin à une situation d'urgence, le maire doit avertir:

- Gestion des urgences Ontario, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels;
- le conseil municipal;
- le président du conseil des Comtés unis, si nécessaire;
- le public - *via l'Agent aux informations d'urgence*;
- les représentants des municipalités avoisinantes, si nécessaire;
- le député provincial local;
- le député fédéral.

SECTION 6 GROUPE DE CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE DE LA SITUATION D'URGENCE

a) Groupe de contrôle communautaire (GCC)

L'intervention d'urgence sera dirigée et contrôlée par le groupe de contrôle communautaire (GCC) – un groupe de représentants chargés de coordonner la prestation des services essentiels requis pour réduire au minimum les effets d'une situation d'urgence sur la municipalité. Le GCC se compose des représentants suivants :

- le maire du canton d'Alfred-Plantagenet ou le maire par intérim;
- le Directeur-général (DG) ou son remplaçant qui agit à titre du chef des opérations du COU;
- le Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence ou son remplaçant;
- le coordonnateur de l'information d'urgence ou son remplaçant;
- le commandant du poste de Hawkesbury de la police provinciale de l'Ontario ou son remplaçant;
- le chef du service des incendies ou son remplaçant;
- le directeur des travaux publics ou son remplaçant;
- le médecin-hygiéniste ou son remplaçant;
- le directeur des services médicaux d'urgence (SMU) des Comtés unis de Prescott-Russell ou son remplaçant;
- le directeur des services sociaux des Comtés unis de Prescott-Russell, ou son remplaçant;

Les autres personnes appelées ou ajoutées au GCC peuvent inclure :

- le représentant de Gestion des urgences Ontario;
- des représentants de ministères provinciaux concernés;
- le Coordonnateur des services de télécommunications;
- le représentant de la compagnie d'électricité locale, ou son remplaçant, si nécessaire et si cette personne est disponible;
- un représentant de la Croix-Rouge canadienne;
- un représentant de l'Agence ontarienne des eaux si nécessaire et si cette personne est disponible;
- tous les autres représentants ou experts des secteurs public ou privé, qui selon le GCC, sont nécessaires.

Le groupe de contrôle communautaire peut fonctionner avec un nombre limité de personnes, selon la nature de l'urgence. Même s'il n'est pas nécessaire que toutes les personnes énumérées soit présentes, tous les membres du GCC **doivent** être avisés en cas d'urgence.

b) Cycle de fonctionnement

Les membres du GCC sont tenus de se réunir à intervalles réguliers pour s'informer mutuellement des mesures prises et des problèmes auxquels ils pourraient faire face. Le greffier-trésorier décide de la fréquence des rencontres et des points aux ordres du jour. Les réunions doivent être aussi brèves que possible afin de permettre aux membres de remplir leurs responsabilités individuelles. Il incombe à l'adjoint du greffier-trésorier de tenir à jour un tableau et des cartes de la situation, qui seront affichés à un endroit propice.

c) Responsabilités du groupe de contrôle communautaire

Il est probable que les membres du groupe de contrôle communautaire (GCC) seront responsables des mesures ou de la prise des décisions suivantes:

- faire intervenir et mobiliser leurs services, les organismes et l'équipement d'urgence qui relèvent de leur responsabilité;



- coordonner et diriger leurs services et assurer la prise de toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de la situation d'urgence, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la loi;
- déterminer l'emplacement et de la composition du GCC, selon le besoin;
- informer le maire s'il y a lieu ou non de déclarer une situation d'urgence;
- informer le maire sur la nécessité de désigner la totalité ou une partie de la municipalité comme zone de crise;
- voir à la nomination d'un commandant des opérations sur le lieu de l'incident (CI);
- fournir un appui au commandant des opérations sur le lieu de l'incident (CI) en offrant de l'équipement, des effectifs et des ressources, selon le besoin;
- organiser, coordonner et surveiller l'évacuation des habitants considérés comme en danger;
- interrompre les services publics et autres services assurés par des organismes publics ou des entreprises privées, par exemple, électricité, eau et gaz, fermeture d'un centre commercial;
- obtenir les services et l'équipement d'organismes locaux ne relevant pas de la municipalité, par exemple, entrepreneurs privés, secteurs industriels, organismes de bénévoles, clubs de services;
- notifier les différents paliers gouvernementaux et organismes des secteurs publics ou privés qui ne relèvent pas de la municipalité, demander leur assistance ou assurer la liaison avec eux dans la mesure où cela est considéré comme nécessaire;
- déterminer si des bénévoles additionnels sont nécessaires et lancer un appel afin d'augmenter leur nombre, au besoin;
- déterminer si des moyens de transport additionnels sont requis pour assurer l'évacuation ou le transport de personnes et de fournitures;
- veiller à ce que l'information pertinente au sujet de la situation d'urgence soit transmise promptement au coordonnateur de l'information d'urgence et au surveillant des demandes d'information des citoyens, en vue de sa diffusion aux médias et au public;
- déterminer s'il y a lieu d'établir des groupes consultatifs et/ou des sous-comités/groupes de travail pour tout aspect de la gestion de la situation d'urgence, y compris la reprise des activités;
- autoriser l'affectation de fonds devant servir à la gestion de la situation d'urgence;
- notifier le service, l'organisme ou le groupe qui relève de leur responsabilité de la levée de la situation d'urgence;
- tenir un registre décrivant les décisions et les mesures prises et soumettre un résumé du registre au Greffier-trésorier dans la semaine qui suit la fin de l'urgence, selon le besoin;
- participer aux séances de compte rendu une fois que la situation d'urgence est terminée;
- envisager de soumettre une demande au Programme ontarien de secours aux sinistrés et prendre les arrangements nécessaires.

SECTION 7 GESTION D'UNE SITUATION D'URGENCE

a) Responsabilités individuelles des membres du groupe de contrôle communautaire (GCC)

Maire

Le maire ou le maire par intérim doit:

- De concert avec soit le Directeur-général (DG) ou le Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU), déclencher les procédures de notification, via le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- assurer une direction générale dans le cadre de l'intervention dans une situation d'urgence;
- déclarer une situation d'urgence dans la zone désignée;
- déclarer que l'urgence est terminée (note : le conseil ou le Premier Ministre de l'Ontario peut aussi mettre fin à la situation d'urgence);
- informer Gestion des urgences Ontario, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, de la déclaration de la situation d'urgence et de la fin de celle-ci;
- assurer que les membres du conseil sont informés de la déclaration et de la fin de la situation d'urgence et sont tenus au courant de l'évolution de la situation d'urgence;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises.

Directeur-général / Chef des opérations du COU

Le DG assume le rôle de chef des opérations du centre des opérations d'urgence (COU) du canton d'Alfred-Plantagenet et doit:

- de concert avec le Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU), déclencher les procédures de notification du GCC;
- de concert avec un autre membre du GCC, déclencher les procédures de notification du GCC, (via le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury);
- assurer l'ouverture et la disposition du COU;
- entamer les procédures de notification du personnel de support;
- présider le GCC;
- assurer la liaison avec le représentant de la PPO concernant les arrangements de sécurité ayant trait au COU;
- en tant qu'agent des opérations, coordonner toutes les opérations au centre des opérations d'urgence, y compris la tenue de réunions régulières;
- informer le maire des politiques et procédures, selon le besoin;
- approuver, de concert avec le maire, les importantes annonces et les communiqués de presse rédigés par le coordonnateur de l'information d'urgence, en consultation avec le GCC;
- veiller à l'établissement d'un lien de communication entre le GCC et le commandant des opérations sur le lieu de l'incident (CP);
- obtenir du personnel supplémentaire parmi les employés du canton pour aider au besoin;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises.



Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU)

Le coordonnateur de la gestion des situations d'urgence ou son remplaçant doit:

- de concert avec le Directeur-général, déclencher les procédures de notification du GCC, via le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- de concert avec un autre membre du GCC, déclencher les procédures de notification du GCC;
- veiller à l'enregistrement des membres du GCC lors de leur arrivée au COU;
- veiller à ce que tous les membres du GCC disposent des plans, des ressources, des fournitures, des cartes et des équipements nécessaires;
- transmettre des conseils et des explications concernant la mise en œuvre du Plan d'intervention d'urgence;
- superviser le coordonnateur des télécommunications;
- assurer la liaison avec les organismes de soutien dans la municipalité (par exemple, Ambulance Saint-Jean, Société canadienne de la Croix-Rouge);
- voir à ce que le cycle de fonctionnement soit respecté par le GCC et que les documents connexes soient tenus à jour et conservés à des fins de référence ultérieure;
- voir à répondre à toutes les questions de suivi qui peuvent découler de la mise en marche du Plan d'intervention d'urgence et tenir le GCC au courant des besoins et de la mise en œuvre;
- tenir les dossiers et les registres requis en vue des séances de compte rendu et en vue de l'établissement des rapports postérieurs à la situation d'urgence;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises.

Représentant de la Police provinciale de l'Ontario

Le représentant de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) doit:

- de concert avec soit le Directeur-général (DG) ou le Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU), déclencher les procédures de notification du GCC, via le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- selon la nature de l'urgence, nommer le commandant temporaire sur place et en informer le GCC;
- établir un lien de communication permanent avec le représentant senior des services de police sur les lieux de la catastrophe;
- de concert avec les autres membres du COU, nommer un commandant des opérations sur le lieu de l'incident, si nécessaire;
- établir le périmètre intérieur de la zone de crise;
- établir le périmètre extérieur aux alentours du lieu de la situation d'urgence afin de faciliter le mouvement des véhicules d'urgence et afin de limiter l'accès au personnel d'urgence essentiel seulement;
- fournir des agents de circulation afin de faciliter le déplacement des véhicules d'urgence;
- alerter les personnes en danger en raison de la situation d'urgence et coordonner les procédures d'évacuation;
- assurer la protection de la vie et des biens et le maintien du bon ordre;
- assurer des services de police au COU et dans les centres d'évacuation, les morgues et autres installations, selon le besoin;
- informer le coroner du nombre de décès;
- assurer la liaison avec les autres organismes de police communautaires, provinciaux et fédéraux, selon le besoin;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises.

Chef du service d'incendie

Le chef du service des incendies doit:

- de concert avec soit le Directeur-général (DG) ou le Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU), déclencher les procédures de notification du GCC, via le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury ;
- selon la nature de l'urgence, nommer le commandant temporaire sur place et en informer le GCC;
- établir un lien de communication permanent avec le représentant senior du service des incendies sur les lieux de la catastrophe;
- de concert avec les autres membres du COU, nommer un commandant des opérations sur le lieu de l'incident, si nécessaire;
- informer les coordonnateurs de l'aide mutuelle, en matière de lutte contre les incendies, de la nécessité d'activer le processus d'aide mutuelle pour demander des pompiers supplémentaires et de l'équipement additionnel, si nécessaire;
- déterminer si de l'équipement additionnel ou spécial est requis et suggérer les sources d'approvisionnement possibles pour obtenir, par exemple, des appareils respiratoires et des vêtements de protection;
- fournir de l'aide à d'autres services et organismes de la municipalité et être prêt à prendre en charge les opérations autres que celles de lutte contre les incendies et y participer, si nécessaire, par exemple, opérations de sauvetage, premiers soins des victimes et évacuation;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises;



Directeur des travaux publics

Le directeur des travaux publics doit:

- de concert avec soit le Directeur-général (DG) ou le Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU), déclencher les procédures de notification du GCC, via le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- selon la nature de l'urgence, nommer le commandant temporaire sur place et en informer le GCC;
- établir un lien de communication permanent avec le représentant senior des travaux publics sur le lieu de la catastrophe;
- de concert avec les autres membres du COU, nommer un commandant des opérations sur le lieu de l'incident, si nécessaire;
- fournir au GCC l'aide dans le domaine de l'ingénierie et les travaux publics;
- assurer la liaison avec le représentant des travaux publics dans la ou les municipalité(s) avoisinantes afin d'assurer une intervention bien coordonnée;
- assurer la construction, l'entretien et la réparation des routes dans la municipalité;
- de concert avec l'Agence ontarienne des eaux, voir au maintien des systèmes d'égouts et d'alimentation en eau;
- fournir de l'équipement pour les opérations de pompage d'urgence;
- assurer la liaison avec le chef du service des incendies au sujet des réserves d'eau d'urgence pour la lutte contre les incendies;
- fournir de l'eau potable, des fournitures, des toilettes et des lavabos, en se conformant aux exigences du médecin-hygiéniste;
- interrompre les services publics aux habitations, selon le besoin, et rétablir ces services, au moment approprié;
- assurer la liaison avec les travaux publics pour débrancher tout service qui constitue un danger et prendre les arrangements nécessaires pour prévoir des services ou mesures de rechange;
- fournir le personnel, des véhicules et de l'équipement des travaux publics à d'autres services d'urgence selon leurs besoins;
- maintenir un registre de tout conducteur et véhicule impliqué;
- assurer la liaison avec l'Office de protection de la nature au sujet des questions liées à la lutte contre les inondations, à la conservation et à l'environnement et être prêt à prendre des mesures de prévention;
- coordonner l'acquisition, distribution et la planification d'horaires pour tout genre de transport (tel transport en commun, autobus scolaires, trains, bateaux et camions) pour assurer le transport de personnes et matériaux selon le besoin;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises.

Médecin-hygiéniste

Le médecin-hygiéniste doit:

- de concert avec soit le Directeur-général (DG) ou le Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU), déclencher les procédures de notification du GCC, via le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- établir un lien de communication permanent avec le représentant senior dans le domaine de la santé publique sur les lieux de la catastrophe;
- agir à titre de Coordonnateur pour toutes les agences de santé d'urgence au sein du GCC;
- assurer la liaison avec la Direction de la santé publique du ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- assurer la liaison avec le représentant des services médicaux d'urgence de Prescott-Russell (ambulances);
- assurer la liaison avec le représentant de l'Hôpital général de Hawkesbury;
- fournir des conseils au sujet de tout aspect qui pourrait nuire à la santé publique;
- fournir des instructions qui concernent les questions de santé et de sécurité pour le public par l'entremise du coordonnateur de l'information d'urgence;
- coordonner l'intervention en réponse aux urgences qui se déclarent ou anticipées causées par des maladies, notamment des épidémies, en se conformant aux politiques du ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- assurer la coordination avec le Centre d'accès aux soins communautaires pour les comtés de l'Est (CASC), pour des soins assurés aux citoyens alités et aux personnes avec mobilité réduite qui demeurent dans leurs foyers et/ou dans les centres d'évacuation durant les situations d'urgence;
- assurer la liaison avec les organismes bénévoles ou du secteur privé, selon le besoin, pour accroître et coordonner les ressources en matière de santé publique;
- assurer la coordination de l'ensemble des efforts visant à empêcher et à enrayer la propagation de maladies durant une situation d'urgence;
- informer le représentant des travaux publics des besoins de réserves d'eau potable, de toilettes et de lavabos;
- assurer la liaison avec le représentant des services sociaux des Comtés-unis de Prescott-Russell au sujet de questions d'intérêt mutuel ayant trait aux services de santé dans les centres d'évacuation;
- assurer le maintien des standards hygiéniques dans les centres d'évacuation;
- Donner l'ordre d'évacuer tout édifice ou lieu qui comporterait un risque à la santé;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises.



Directeur des services médicaux d'urgence des Comtés unis de Prescott-Russell (SMU)

Le directeur des services médicaux d'urgence des Comtés unis de Prescott-Russell doit:

- de concert avec soit le Directeur-général (DG) ou le Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU), déclencher les procédures de notification du GCC, via le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- selon la nature de l'urgence, nommer le commandant temporaire sur place et en informer le GCC;
- établir un lien de communication permanent avec le représentant senior des SMU sur les lieux de la catastrophe;
- de concert avec les autres membres du COU, nommer un commandant des opérations sur le lieu de l'incident, si nécessaire;
- Assurer la prestation de services médicaux d'urgence sur les lieux de la catastrophe
- obtenir des SMU des autres municipalités aux fins de soutien, si nécessaire;
- voir à ce qu'un triage se fasse sur place;
- informer le GCC si d'autres moyens de transport sont nécessaires pour assurer une intervention de grande envergure;
- assurer la liaison avec les hôpitaux vers lesquels seront dirigés les blessés;
- assurer la liaison avec le médecin-hygiéniste, selon le besoin;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises;

Directeur des services sociaux des Comtés unis de Prescott-Russell

Le Directeur des services sociaux des Comtés unis de Prescott-Russell doit:

- de concert avec soit le Directeur-général (DG) ou le Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence (CCGSU), déclencher les procédures de notification du GCC, via le répartiteur du service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- selon la nature de l'urgence, nommer le commandant temporaire sur place et en informer le GCC;
- de concert avec la Croix-Rouge canadienne, voir au bien-être des habitants qui ont dû quitter leur foyer en prenant des dispositions pour leur fournir de l'hébergement temporaire, des vêtements et de la nourriture, les enregistrer, répondre à leurs demandes d'information et leur fournir des services personnels;
- surveiller la mise sur pied et le fonctionnement de centres d'évacuation temporaires ou à long terme et s'assurer que des effectifs suffisants y sont affectés;
- selon la nature de l'urgence, nommer le commandant temporaire dans les centres de réception et d'évacuation et en informer le GCC;
- assurer la liaison avec la PPO concernant la pré-désignation de centres d'évacuation qui peuvent être mis en opération avec peu de préavis;
- assurer la liaison avec le médecin-hygiéniste au sujet de questions d'intérêt mutuel concernant les opérations aux centres d'évacuation;
- voir à ce que les représentants des conseils scolaires soient prévenus lorsque leurs installations doivent servir de centres d'évacuation et assurer que les effectifs et les bénévoles qui sont affectés aux installations scolaires réaffectées suivent les instructions du ou des représentants des conseils en ce qui concerne l'entretien, l'utilisation et le fonctionnement des installations;
- assurer la liaison avec les résidences pour personnes âgées, selon le besoin.;
- Prendre des arrangements pour que des repas soient servis aux effectifs/bénévoles au CUO et sur le lieu de l'urgence;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises.

b) Employés de soutien / consultatifs

Les employés suivants peuvent être appelés à fournir un soutien au GCC et à assurer la logistique pour celui-ci :

1. Greffière adjointe

La Greffière adjointe doit:

- aider le Directeur général et greffier ou le coordonnateur, selon le besoin;
- voir à ce que toutes les mesures prises par le GCC soient répertoriées;
- voir à la mise à jour des cartes et des tableaux sur la situation;
- fournir un processus d'enregistrement des membres du GCC et tenir une liste de ces derniers;
- communiquer avec les employés de soutien / consultatifs de la situation d'urgence et de l'emplacement du Centre des opérations d'urgence;
- assurer l'activation la dotation du personnel et le fonctionnement du système téléphonique dans les bureaux de la municipalité, selon l'évolution de la situation;
- voir à ce que le/la téléphoniste soit informé(e) des numéros de téléphone des membres du GCC au COU;
- prendre les arrangements nécessaires pour assurer l'impression de documents, selon le besoin;
- coordonner l'affectation des employés administratifs, à l'appui des activités au centre des opérations d'urgence et au bureau municipal, selon le besoin;
- à la demande du maire, assurer que tous les membres du conseil sont informés de la déclaration et de la fin de la situation d'urgence;
- à la demande du maire, fixer des réunions spéciales du conseil municipal, selon le besoin, et informer les membres du conseil de l'heure, de la date et de l'endroit des réunions;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises.

2. Trésorière

La Trésorière doit:

- voir à la tenue d'états de dépenses en vue de la présentation de demandes d'indemnisation à un moment ultérieur;
- assurer le maintien d'une liste de présences lors de l'urgence pour les fins des paye;
- fournir de l'information et donner des conseils au sujet des questions financières qui se rapportent à la situation d'urgence;
- assurer la liaison, si nécessaire, avec les trésoriers/directeurs des finances de municipalités avoisinantes;
- assurer le paiement et le règlement rapides de toutes les factures et demandes d'indemnisations légitimes qui ont trait à la situation d'urgence;
- maintenir un inventaire de tous les matériaux et équipements qui ne sont pas la propriété du canton de Alfred-Plantagenet;
- maintenir à jour une liste des fournisseurs qui pourraient-être appeler à fournir biens et services lors d'une situation d'urgence, ainsi qu'un contact 7/24 pour ceux-ci;
- coordonner les demandes pour des ressources humaines;
- choisir le(s) site(s) approprié(s) pour l'inscription des nouveaux effectifs;
- si pratique, émettre des cartes d'identification aux employés temporaires;
- au besoin, obtenir de l'aide de Ressources humaines et développement des compétences Canada, ainsi que tout autre département gouvernemental, agences publiques ou privé et/ou groupes bénévoles;



- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises.

3. Coordonnateur de l'information d'urgence (CIU)

Il incombe à la coordonnatrice de l'information d'urgence (CIU) la préparation et diffusion aux médias, des nouvelles et les renseignements destinés au public.

Normalement le Maire agit à titre de porte-parole du GCC et de la municipalité. Il travaille donc étroitement avec le CIU sur la préparation de toutes communications externes.

Tout le personnel du COU s'adressant aux médias ou au public doit obtenir l'approbation du CIU et/ou que celui du maire avant d'émettre toute information.

Tenir un registre personnel de toutes les mesures prises.

4. Conseiller juridique de la municipalité

Le conseiller juridique de la municipalité doit:

- transmettre, sur demande, des conseils à tout membre du groupe de contrôle communautaire à propos de questions de nature juridique dans le contexte des mesures prises par le canton d'Alfred-Plantagenet en réponse à la situation d'urgence;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises;

5. Représentant d'Hydro 2000 Inc.

Le représentant d'Hydro 2000 Inc. doit:

- Surveiller le statut des pannes ainsi que le nombre de clients qui sont dépourvus de service;
- Fournir des mises à jour sur des pannes de courant, comme requis ;
- Assurer la liaison avec le département des travaux publics ;
- Aider à trouver des générateurs pour les services essentiels, ou à retrouver d'autres mesures provisoires d'électricité.

6. Coordonnateur des télécommunications (PR-ARES)

Le coordonnateur des télécommunications relève du Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence et doit:

- activer le système de notification en cas d'urgence du groupe des radioamateurs local;
- s'assurer que le centre des communications d'urgence est bien équipé et muni des effectifs nécessaires afin de corriger tout problème qui se présente;
- tenir un inventaire de l'équipement et des installations communautaires et privés dans la municipalité qui pourraient, dans une situation d'urgence, être utilisés en plus des systèmes de communications existants;
- prendre des arrangements pour obtenir des ressources additionnelles dans le domaine des communications durant une situation d'urgence;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises.

7. Conseils scolaires

Les conseils scolaires seront appelés à:

- fournir accès aux écoles selon leur disponibilité pour servir de centre évacuation ou d'hébergement ainsi qu'un représentant pour coordonner l'entretien ménager, l'utilisation et opération des facilités,

- assurer un lien de avec le canton afin de déterminer les mesures de sécurité requise tel garder les élèves à l'école ou activer le plan d'évacuation de l'école.

8. Administrateur de l'hôpital Général de Hawkesbury

L'administrateur de l'hôpital Général de Hawkesbury doit:

- mettre en œuvre le plan d'urgence de l'hôpital;
- assurer la liaison avec le médecin-hygiéniste et avec les représentants des services médicaux d'urgence de Prescott-Russell (ambulance) au sujet des questions hospitalières et médicales, selon le besoin;
- évaluer les demandes d'affectation d'équipes médicales/de triage sur place;
- assurer la liaison avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, selon le besoin;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises;

9. Coordonnateur des bénévoles

Le Coordonnateur des bénévoles sera responsable de:

- maintenir à jour une liste de volontaires de la communauté qui ont reçu une formation afin d'effectuer des tâches lors d'une urgence.
- coordonner les offres et les demandes de volontaires;
- rechercher et inscrire les bénévoles lorsqu'ils se présentent lors d'une urgence.
- s'assurer que les formulaires d'inscription des volontaires soient complétés et une copie retenue au dossier du canton;
- si pratique, émettre des cartes d'identification aux volontaires et employés temporaires;
- assigner les bénévoles aux départements ou fonctions où le besoin existe
- tenir un registre personnel de toutes les décisions ou mesures prises.

10. Comité de secours aux sinistrés

Parce que le Programme ontarien de secours aux sinistrés (POSS) avance les sommes équivalentes à celles amassées par les municipalités, ces dernières doivent entreprendre des levées de fonds afin d'obtenir une contribution financière de la province. Ceci doit être accompli par l'entremise du comité de secours aux sinistrés. Le comité doit:

- être composé de bénévoles membres de la communauté
- avoir une représentation du Canton
- produire un plan d'action pour la levée de fonds
- maintenir et gérer les comptes de banque nécessaires lors du rétablissement de l'urgence
- organiser des activités de levée de fonds
- assurer une visibilité vis-à-vis les médias pour toute activité reliée à la levée de fonds
- faire de la publicité pour tous les projets.
- tenir un registre personnel de toutes les décisions ou mesures prises.

Le POSS vise à atténuer les difficultés subies par *les propriétaires, les agriculteurs, les petites entreprises et les organismes sans but lucratif* dont les biens essentiels ont subi des dommages dus à une ***catastrophe naturelle*** soudaine et imprévisible tel une violente tempête de vent, une tornade, une inondation, un incendie de forêt ou une tempête de verglas.

Le POSS ne prévoit pas le remboursement complet de tous les dégâts causés par une catastrophe. Il aide le bénéficiaires admissibles à racheter du mobilier et des biens essentiels dont l'état est comparable à celui d'avant le sinistre.



Le POSS accorde des fonds aux personnes ayant subi de lourdes pertes liées à des biens essentiels comme le logement et autres «nécessités de la vie». **Les municipalités peuvent également recevoir de l'aide du POSS, mais le processus suivi est quelque peu différent.**

En cas de catastrophe naturelle, on s'attend à ce que les personnes assument la responsabilité initiale de leurs pertes. Si les pertes sont telles que les personnes ne peuvent y faire face seules, on s'attend à ce que la municipalité et la collectivité dans son ensemble fournissent de l'aide grâce à des activités de collecte de fonds.

Si les municipalités ont encouru des dégâts extraordinaires en matière d'infrastructure publique dus à une catastrophe naturelle, elles devraient communiquer avec le Bureau local des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales et du Logement (voir page 11) afin de déterminer les dégâts admissibles.

Les municipalités peuvent consulter la Liste de contrôle en cas de sinistre figurant à l'annexe 1, page 12, pour obtenir une liste des premières mesures à prendre en cas de catastrophe.

Le ministre des Affaires municipales et du Logement est autorisé à déclarer une « zone sinistrée » aux fins du POSS. Le conseil municipal qui demande de l'aide aux termes du POSS doit d'abord adopter une résolution précisant ce qui suit :

- demande de déclaration de zone sinistrée de la municipalité;
- déclaration de zone sinistrée visant la totalité ou une partie de la municipalité.

Une fois que le ministre déclare une zone sinistrée, le conseil municipal de la municipalité touchée doit nommer aussitôt que possible un comité de secours aux sinistrés (CSS) qui s'occupe des pertes et dommages subis par des victimes privées et sans but lucratif.

L'objectif du CSS est double : recueillir des fonds au bénéfice des victimes de la catastrophe et régler les demandes de remboursement de ces victimes, privées ou sans but lucratif, de façon aussi efficace que possible. La province contribuera deux dollars pour chaque dollar recueilli localement, jusqu'à concurrence du montant permettant de rembourser toutes les demandes admissibles et jusqu'à concurrence de 90 pour 100 de tous les coûts admissibles. Par conséquent, aucun fonds excédentaire n'est créé.

Toutes les contributions au fonds doivent être inconditionnelles; c'est-à-dire qu'aucune contribution au fonds ne peut être affectée à une personne, à un groupe de personnes ou à une zone géographique en particulier.

Le conseil municipal nomme les membres du CSS en choisissant parmi les citoyens des personnes de milieux différents, à l'exclusion des membres du conseil. Il faut au CSS habituellement de six mois à un an pour mener son travail à bien.

L'une des premières tâches du CSS est de former un sous-comité de la collecte de fonds. Ce sous-comité est chargé de solliciter des contributions et de recueillir de l'argent pour le fonds de secours aux sinistrés, d'organiser des activités de collecte de fonds, d'assurer la liaison avec les médias aux fins de la collecte de fonds et de s'occuper de la publicité. L'expérience montre qu'il est crucial d'agir rapidement pour tout effort visant à recueillir des fonds. Par conséquent,

plus tôt est établi le sous-comité de la collecte de fonds, plus il a de chance d'atteindre son objectif financier. En outre, les demandes de remboursement ne peuvent être

Réglées avant que les activités de collecte de fonds aient pris fin, sauf dans les cas de situation financière extrêmement difficile.

Une copie du Guide de collecte de fonds - Lignes directrices à l'intention des comités de secours aux sinistrés se trouve au www.mah.gov.on.ca.

11. Autres organismes

Lorsque survient une urgence, il se peut que de nombreux organismes soient appelés à collaborer avec le groupe de contrôle communautaire. Ceci pourrait inclure Gestion des urgences Ontario, le bureau du Commissaire des incendies de l'Ontario, des entreprises du secteur industriel, des groupes de bénévoles, l'Office de conservation de la nature et des ministères provinciaux.

Les agences qui pourraient être appelées pour venir en aide au canton lors d'une urgence peuvent inclure les suivantes:

- *Ministères provinciaux*
- *La Croix-Rouge canadienne*
- *Ambulance St-Jean*
- *l'Armée du Salut*
- *les églises*
- *Clubs sociaux*
 - *Lions*
 - *Optimistes*
 - *Richelieu*
 - *Rotary*
 - *Scouts*
 - *Guides*

c) Relation entre le Groupe de contrôle communautaire (GCC) et le commandant des opérations sur le lieu de l'incident (CI)

Selon la nature de l'urgence et une fois que le commandant des opérations sur le lieu de l'incident a été affecté, la relation entre le GCC et le CI est de fournir des équipements, des effectifs et d'autres ressources, selon le besoin.

Le CI a autorité complète sur toutes les opérations dans la **zone critique**, ce qui comprend le lieu même de l'urgence ainsi que le **périmètre intérieur**, qui est l'aire qui se trouve tout juste à l'extérieur de la **zone critique** et qui sert à la mise en place de matériaux et d'équipements nécessaires sur le site.

Le GCC a juridiction pour le périmètre extérieur, soit l'aire qui entoure les deux zones mentionnées ci-dessus. Le GCC doit également voir au maintien des services municipaux dans le reste de la municipalité.



d) Relation entre le CI et les structures de commandement et de contrôle des organismes d'intervention

Le représentant senior de chaque organisme d'intervention (service de police, service des incendies, SMU, travaux publics) sur les lieux de la catastrophe doit consulter le commandant des opérations sur le lieu de l'incident afin que l'intervention soit bien coordonnée et efficace. Le CI doit tenir régulièrement des séances d'information sur les lieux de la catastrophe, afin de déterminer comment se déroulera l'intervention.

e) Responsabilités du CI

Bien qu'il ne soit pas membre du COU, le CI remplit un rôle essentiel. Son but est de localiser les victimes, sauver des vies, réduire la souffrance et limiter les dégâts. Une fois nommé, le CI est responsable de la gestion et du contrôle de l'ensemble des travaux entrepris pour répondre à l'urgence sur le site même et qui inclut:

- établir son autorité au site (dans le périmètre intérieur);
- établir un lien de communication avec le COU;
- assurer que les limites entre le périmètre intérieur et extérieur soient établies;
- établir un lieu de mise en place
- déterminer les routes d'accès et de sortie du site;
- assurer la coordination des efforts des agences intervenants;
- élaborer un plan d'action pour mitiger les effets de l'urgence;
- approuver toute demande pour commander ou retourner des ressources essentielles à l'opération;
- diriger toutes les opérations au sol;
- diriger, si nécessaire, les opérations aériennes;
- tenir un registre personnel de toutes les mesures prises;
- à la fin des opérations, ramasser tous les registres et les remettre au greffier-trésorier;
- Participer à la session d'évaluation de l'urgence